REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

Commune d'ELANCOURT

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

<u>Président de séance</u>: Jean-Michel FOURGOUS

Secrétaire de séance : Chantal CARDELEC

Étaient présents :

M. Jean-Michel FOURGOUS, M. Thierry MICHEL, Mme Anne CAPIAUX, M. Bernard DESBANS, Mme Ghislaine MACE-BAUDOUI, Mme Martine LETOUBLON, M. Laurent MAZAURY, Mme Catherine DAVID, M. Alain LAPORTE, Mme Chantal CARDELEC, M. Jacques RAVION, Mme Nathalie TINCHANT, Mme Colette PIGEAT, M. André BAUDOUI, M. Benoît NOBLE, M. Denis LEMARCHAND, Mme Christine DANG, Mme Isabelle MATHE, M. Freidrich CHAUVET, Mme Valérie PRADIER, M. Daniel FOUCHER, M. Bertrand CHATAGNIER, M. Nirac SAN, M. BESSEAU (à partir de la délibération 2018-123), M. DEVARIEUX (à partir de la délibération 2018-137),

Absents excusés:

Mme GOVINDE, M. GUILET, M. BESSEAU (jusqu'à 19h30), Mme KERGUTUIL, M. DEVARIEUX (jusqu'à 19h54), Mme BOLZINGER.

Pouvoirs:

M. Jean-Pierre LEFEVRE à Mme Chantal CARDELEC, M. Gilbert REYNAUD à M. Denis LEMARCHAND, Mme Michelle LOURIER à Mme Martine LETOUBLON, M. Christian NICOL à M. Bernard DESBANS, M. Nicolas BOHER à M. André BAUDOUI, Mme Christiane PONSOT à Mme Ghislaine MACE-BAUDOUI, M. Philippe DEVARIEUX à M. Michel BESSEAU.

Date de sa réception en Sous-Préfecture ;Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La séance est ouverte à 19h05

Direction des Services Juridiques

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant

Liste des décisions de septembre et d'octobre 2018 **2018-126**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire,

CONSIDERANT les décisions prises par délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et par délégation de fonctions aux Adjoints, dans la période de septembre et octobre 2018,

N° de décision	Titre et résumé	Date de signature
DEC-2018-068	"Contrat de location financière N°2017-03-077" avec les Sociétés SIEMENS et LEASIA (paiement des loyers) "Contrat de service Ville d'Elancourt" avec la société EDICIA (utilisation des solutions "SMART POLICE" e "SMART PV", maintenance matérielle) La commune d'Elancourt souhaite utiliser les solutions «SMART POLICE » et « SMART PV » de la Société EDICIA afir de permettre la verbalisation électronique − IPV, la gestion de stationnement (gênant et abusif) et le fonctionnement quotidier du service de la Police Municipale. Pour cela la commune d'Elancourt doit signer: • Un contrat intitulé « Contrat de location financière N°2017-03 077 » afin de payer à la Société SIEMENS, cessionnaire, la location de ces solutions auprès de la société LEASIA partenaire financier de la Société EDICIA. • Un contrat intitulé « Contrat de service Ville d'Elancourt » avec la société EDICIA pour préciser les termes d'utilisation de ces solutions et assurer la maintenance des 6 terminaux Samsung xCover4. L'utilisation de ces solutions est prévue pour une durée de 14 trimestres à partir du 1er juillet 2018. Coût 13 trimestres à 2 196 € HT + 1 trimestre à 1 464 € HT La maintenance matérielle, pièces et main d'oeuvre hors casse débute le 01/02/2018 pour une durée de 2 ans (soit une fin at 31/01/2020), pour un coût de 480 € HT.	24/09/2018
DEC-2018-121	Avenant n°1 à l'accord cadre à bons de commandes 2017/21 relatif à la fourniture de denrées alimentaires sans livraison Un accord cadre à bons de commandes 2017/21 relatif à la fourniture de denrées alimentaires sans livraison a été le conclue 1 le 1 le 1 août 2017 avec la société INTERMARCHE pour une durée d'un an et pour un montant maximum de 25 000 € HTD Dans l'attente de la conclusion d'un nouveau marche conformément à la réglementation relative aux marchés publics il est nécessaire de signer un avenant de prolongation d'ite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentes.	s a u 17/10/2018 e - é s,

administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

⁻ Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

	marché jusqu'au 31 octobre 2018 afin d'assurer la continuité du
	besoin.
	Reconduction du marché 2017/23 relatif à l'apprentissage de l'anglais par web conférence
DEC-2018-130	La présente décision a pour objet de reconduire l'accord cadre à bons de commandes 2017/23 relatif à l'apprentissage de17/10/2018 l'anglais par web conférence conclu le 15/09/2017 avec la société EDUCASTREAM au titre de sa première reconduction. Montant maximum : 90 000 € HT.
	Reconduction du marché 2017/27 relatif à la maintenance des alarmes anti intrusion
DEC-2018-131	La présente décision a pour objet de reconduire l'accord cadre à bons de commandes 2017/27 relatif à la maintenance des17/10/2018 alarmes anti-intrusion des bâtiments de la commune d'Elancourt au titre de sa première reconduction. Montant maximum : 90 000 € HT/an renouvelable 3 fois.
	Reconduction du marché 2017/28 relatif à la fourniture de
DEC-2018-132	pièces pour l'entretien des véhicules municipaux La présente décision a pour objet de reconduire l'accord cadre à bons de commandes 2017/28 relatif à la fourniture de pièces17/10/2018 pour l'entretien des véhicules municipaux conclu le 23/10/2017 avec la société AD VA FIV au titre de sa première reconduction. Montant min 2 000 € HT/an et montant max 8 000 € HT/an
	Reconduction du marché 2017/29 relatif à la fourniture de
DEC-2018-134	pneumatiques et prestations complémentaires pour l'entretien des véhicules municipaux La présente décision a pour objet de reconduire l'accord cadre à bons de commandes 2017/29 relatif à la fourniture de17/10/2018 pneumatiques et prestations complémentaires pour l'entretien des véhicules municipaux conclu le 23/10/2017 avec la société EUROMASTER au titre de sa première reconduction. Montant annuel 10 000 € HT renouvelable 3 fois
	Avenant n°1 au marché 2016/66 relatif à la réalisation de
DEC-2018-140	travaux de menuiseries extérieures métalliques pour l'aménagement d'une école de musique dans l'ancien centre œcuménique conclu le 21/12/2016 avec la société SPAL pour un montant de 179 090 € HT, afin de régulariser la réalisation de travaux supplémentaires La présente décision a pour objet de signer un avenant n°1 au17/10/2018 marché 2016/66 relatif à la réalisation de travaux de menuiseries extérieures métalliques pour l'aménagement d'une école de musique dans l'ancien centre œcuménique conclu le 21/12/2016 avec la société SPAL pour un montant de 179 090 € HT, afin de régulariser la réalisation de travaux supplémentaires d'un montant de 17 301 € HT.
	Mise à disposition de l'Espace Sportif Pierre de Coubertin
DEC-2018-142	pour des funérailles civiles mercredi 5 septembre 2018 Suite au décès d'un jeune homme sur la dalle des Sept Mares, le mercredi 29 août, il a été demandé à la commune, la mise à03/09/2018 disposition d'une salle communale pour une cérémonie de funérailles civiles Aucune incidence financière.
DEC-2018-143	Convention d'occupation du domaine public avec l'association DVP PLUM pour l'organisation de cours de26/09/2018 langue des signes françaises

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

⁻ Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

⁻ Date de sa publication et/ou de sa notification.

	Aucune incidence financière.
DEC-2018-147	Nomination d'agents horaires pour le Forum 2018 Pour l'organisation du FORUM des Associations 2018 qui s'est déroulé le samedi 8 septembre 2018, il y a lieu de recruter 4 _{18/09/2018} enseignants pour assurer les missions d'aide pédagogique sur le stand de la Ville dédié à l'Ecole Numérique. Montant horaire brut par personne 22,34 €.
DEC-2018-148	Convention de mise à disposition d'équipements sportifs entre la Commune et les entreprises Dans le cadre de sa politique, la Ville d'Élancourt met à disposition des entreprises d'Élancourt moyennant une participation financière, des locaux, salles ou terrains avec créneaux horaires sur les équipements sportifs afin de permettre à leur personnel de pratiquer une activité sportive. Le tarif de mise à disposition de ces équipements a été voté par délibération 2018-80 lors du conseil municipal du 29/06/2018 - ASSOCIATION SPORTIVE THALES ASTAS (Société THALES AIRBORNE SYSTEMS) pour montant total de deux mille huit cents euros (2 800 €). - ASSOCIATION NISSPORT (Société NISSAN EUROPE S.A.S.) pour un montant total de trois mille trois cent soixante 26/09/2018 euros (3 360 €) - COMITE DEPARTEMENTAL 78 DE BADMINTON pour un montant total de deux mille quatre cent dix-neuf euros et vingt centimes d'euros (2 419,20 €). - Société ASTAS -Section Volley Ball) pour un montant total de deux mille huit cents euros (2 800 €). - ASSOCIATION SPORTIVE ETOILE (Société THALES OPTRONIQUE S.A.) pour un montant total de mille quatre cents euros (1 400 €). - COMITE d'ENTREPRISE AIRBUS - Direction Sportive (Entreprise AIRBUS DEFENCE AND SPACE) pour un montant total de huit mille quatre cents euros (8 400 €) - ASSOCIATION A.S. IN (Société INTERTECHNIQUE pour un montant total de mille trois cent soixante-cinq euros (1 365 €)
DEC-2018-149	Convention d'occupation à titre précaire et révocable avec l'association AGEEM, d'une dépendance du domaine public sise à l'école maternelle des Petits Prés, rue Berlioz à Elancourt pour l'usage de locaux administratifs Convention d'occupation à titre précaire et révocable avec l'association AGEEM, d'une dépendance du domaine public17/10/2018 sise à l'école maternelle des Petits Prés, rue Berlioz à Elancourt pour l'usage de locaux administratifs en vue de l'organisation du congrès annuel de l'association, à titre gratuit et d'une durée d'un an ferme. Aucun incidence financière.
DEC-2018-150	Annulation de l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'exercice de l'activité commerciale ambulante FRENCH GRILLES BURGERS et remboursement des frais engagés au prorata à compter du 30/08/18. Demande de Monsieur COLLONGUES Olivier, domicilié au 117/10/2018 rue Paul Cézanne 78114 Magny-les-Hameaux, qui sollicite le remboursement du trop-perçu au prorata du nombre de mois non occupés par son « food truck » à partir du 30/08/18 du fait de la cessation de son activité commerciale.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours des la réponse de l'autorité territoriale. gracieux

Débit : 294 €.

Contrat de prestation avec Madame Starozynski Nathalie, psychologue clinicienne, pour l'animation de deux réunions de travail

Dans le cadre des missions du Relais Assistantes Maternelle » professionnalisation des assistantes maternelles, il est proposé deux réunions de travail à l'attention des assistantes maternelles sur le thème de « premier entretien entre 17/10/2018

DEC-2018-152 l'assistante maternelle et les parents ».

Ces deux réunions seront animées par Madame Starozynski Nathalie en qualité de psychologue clinicienne. D'une durée de 2 h, elles auront lieu au sein de la structure de l'Ile Aux Enfants, rue Nadar. Les dates sont à déterminer et pourront être modifiées selon l'organisation.

Montant : 500 € TT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

<u>Article 1</u>: Le Conseil municipal **PREND ACTE** des décisions prises par le Maire et ses adjoints en fonction de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour la période de septembre et octobre 2018.

Au scrutin public A l'unanimité par 29 voix pour

Direction des Services Juridiques

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2018-127 Représentation de la commune au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code électoral et notamment son article L.273-10,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Coignières et Maurepas,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique » du 7 novembre 2018,

CONSIDERANT la démission de Monsieur Gérald FAVIER de sa fonction de conseiller communautaire,

CONSIDERANT que Monsieur Bernard DESBANS est le conseiller municipal suivant, de sexe masculin, sur la liste « J'aime Élancourt » des candidats aux sièges de conseillers communautaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : PREND ACTE de la désignation pour représentant la commune d'Élancourt au sein

⁻ Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

⁻ Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines, du suivant de sexe masculin sur la liste « J'aime Élancourt », à savoir, Monsieur Bernard DESBANS.

Au scrutin public A l'unanimité par 29 voix pour

Direction des Services Juridiques

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant

<u>2018-128</u> <u>Désignation d'un conseiller municipal membre du conseil</u> d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-6 et R.123-9,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique » du 7 novembre 2018,

CONSIDERANT la démission de Madame Bolzinger du CCAS le 9 octobre 2018,

CONSIDERANT que Monsieur Philippe Devarieux était 2° de la liste n°2 lors de l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS en date du 8 avril 2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

<u>Article 1</u>: PREND ACTE de la désignation de Monsieur Philippe Devarieux, au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune d'Élancourt.

Au scrutin public A l'unanimité par 29 voix pour

<u>Direction des Services Juridiques</u>

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant

<u>2018-129</u> <u>Délégation de pouvoirs au Maire relative à l'exercice des droits de préemption</u>

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique » du 7 novembre 2018.

CONSIDERANT l'intérêt à déléguer au Maire les droits de préemptions définis par le Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

⁻ Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

⁻ Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

<u>Article 1</u>: **DELEGUE** au maire le pouvoir d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code.

Article 2 : DIT que la délégation de signature relative à ce pouvoir peut être déléguée à un Adjoint.

<u>Article 3</u>: DIT qu'en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard DESBANS, 3^e adjoint au Maire.

<u>Article 4</u>: DIT qu'en cas d'empêchement de Monsieur Bernard DESBANS, 3^e adjoint au Maire, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry MICHEL 1^{er} adjoint au Maire.

Au scrutin public A l'unanimité par 29 voix pour

Direction des Services Juridiques

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant

2018-130 Centre aquatique intercommunal

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU la délibération du conseil municipal de Maurepas en date du 31 janvier 2018 portant sur le recours à la gestion déléguée dans le cadre du projet de reconstruction du centre aquatique,

VU la délibération du conseil municipal d'Elancourt en date du 15 février 2018, portant sur l'approbation du principe du recours à la concession de service public pour la construction/réhabilitation et l'exploitation d'un centre aquatique commun,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique » du 7 novembre 2018,

CONSIDERANT le projet commun des communes d'Elancourt et de Maurepas pour la reconstruction du centre aquatique,

CONSIDERANT l'intérêt pour les communes de se regrouper pour lancer la procédure de concession de service public qui permettra de désigner un concessionnaire pour la reconstruction et l'exploitation du centre aquatique intercommunal,

CONSIDERANT le projet de convention de groupement d'autorités concédantes ci-joint,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

<u>Article 1</u>: APPROUVE la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes pour la construction et l'exploitation d'un centre aquatique intercommunal établi entre la commune d'Elancourt et la commune de Maurepas, ci-joint.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

⁻ Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

⁻ Date de sa publication et/ou de sa notification.

<u>Article 2</u>: **AUTORISE** monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Article 3</u>: AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de groupement d'autorités concédantes, et à effectuer l'ensemble des actes afférents.

Au scrutin public A l'unanimité par 29 voix pour

Direction des Services Juridiques

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2018-131-1 Municipalisation de l'Ecole de Musique d'Elancourt

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail et notamment ses articles L.1224-1 et 1224-3,

VU la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'associations,

VU la délibération du conseil municipal du 29 juin 2018 approuvant le principe de la municipalisation de l'école de musique d'Elancourt et de l'exploitation en régie du service public de l'école municipale de musique,

VU l'assemblée générale extraordinaire de l'association Ecole de Musique d'Elancourt en date du 12 novembre 2018,

VU l'avis du comité technique,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration générale » du 7 novembre 2018,

CONSIDERANT que les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie,

CONSIDERANT que l'école de musique est gérée par l'EME, association régie par la loi de 1901,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'exploiter en régie le service public administratif constitué par l'école de musique d'Elancourt,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

<u>Article 1</u>: APPROUVE la reprise en régie du service public administratif de l'école de musique d'Elancourt et la création du service de l'école municipale de musique à compter du 1^{er} janvier 2019.

<u>Article 2</u>: ACCEPTE la dévolution à la commune du patrimoine mobilier de l'EME et la poursuite des contrats en cours.

<u>Article 3</u>: ACCEPTE le transfert à la commune du solde de l'actif de l'EME après clôture des opérations de liquidation.

⁻ Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

⁻ Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

<u>Article 4</u>: AUTORISE le Maire ou son représentant à exécuter la présente délibération et à signer tous les actes afférents.

<u>Article 5</u> : DIT que les crédits sont inscrits en dépense et en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 25 voix pour, 4 ne prennent pas part au vote (Monsieur MAZAURY, Madame DAVID, Madame DANG, Madame MATHE)

Direction des Services Juridiques

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2018-131-2 Reprise du personnel de l'association Ecole de Musique d'Elancourt et création de 28 postes de professeurs de musique à temps non complet

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail et notamment ses articles L.1224-1 et 1224-3,

VU la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'associations,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération du conseil municipal du 29 juin 2018 approuvant le principe de la municipalisation de l'école de musique d'Elancourt et de l'exploitation en régie du service public de l'école municipale de musique,

VU l'assemblée générale extraordinaire de l'association Ecole de Musique d'Elancourt en date du 12 novembre 2018,

VU l'avis du comité technique,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration générale » du 7 novembre 2018,

CONSIDERANT que les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie,

CONSIDERANT que l'école de musique est gérée par l'EME, association régie par la loi de 1901,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'exploiter en régie le service public administratif constitué par l'école de musique d'Elancourt,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

<u>Article 1</u>: PREND ACTE de la reprise du personnel de l'EME dans les effectifs communaux, au vu de l'avis favorable du Comité technique du 9 octobre 2018.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

⁻ Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

⁻ Date de sa publication et/ou de sa notification,

<u>Article 2</u>: APPROUVE la création de 28 postes de professeurs de musique à temps non complet, à compter du 1^{er} janvier 2019, au vu de l'avis favorable du Comité technique du 9 octobre 2018, selon les horaires hebdomadaires suivants :

1 poste à 25h10, 1 poste à 14h, 1 poste à 14h30, 1 poste à 12h10, 1 poste à 11h50, 2 postes à 11h, 1 poste à 10h20, 2 postes à 10h, 2 postes à 8h50, 1 poste à 8h40, 1 poste à 7h40, 1 poste à 6h10, 1 poste à 5h, 1 poste à 4h40, 1 poste à 4h20, 4 postes à 4h, 1 poste à 3h50, 2 postes à 3h30, 1 poste à 3h, 2 postes à 2h

<u>Article 3</u>: FIXE le taux des heures complémentaires pour les interventions effectuées en plus de leur horaire hebdomadaire à 27€

<u>Article 4</u>: **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 25 voix pour, 4 ne prennent pas part au vote (Monsieur MAZAURY, Madame DAVID, Madame DANG, Madame MATHE)

Direction des Services Juridiques

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant

2018-131-3 Caducité de la mise à disposition de Monsieur Pascal Thinot à l'Ecole Municipal d'Elancourt à compter du 1er janvier 2019

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail et notamment ses articles L.1224-1 et 1224-3,

VU la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'associations,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération du conseil municipal du 29 juin 2018 approuvant le principe de la municipalisation de l'école de musique d'Elancourt et de l'exploitation en régie du service public de l'école municipale de musique,

VU l'assemblée générale extraordinaire de l'association Ecole de Musique d'Elancourt en date du 12 novembre 2018,

VU l'avis du comité technique,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration générale » du 7 novembre 2018.

CONSIDERANT que les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie,

CONSIDERANT que l'école de musique est gérée par l'EME, association régie par la loi de 1901,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

⁻ Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT la volonté de la commune d'exploiter en régie le service public administratif constitué par l'école de musique d'Elancourt,

CONSIDERANT dès lors que la mise à disposition par la commune à l'association de Monsieur Pascal Thinot n'est plus nécessaire à compter du 1^{er} janvier 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

<u>Article 1</u>: **PRONONCE** la caducité de la mise à disposition de Monsieur Pascal Thinot à l'Ecole Municipal d'Elancourt à compter du 1^{er} janvier 2019.

<u>Article 2</u>: DIT que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 25 voix pour, 4 ne prennent pas part au vote (Monsieur MAZAURY, Madame DAVID, Madame DANG, Madame MATHE)

Direction des Services Juridiques

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

<u>2018-131-4</u>

Fixation des indemnités à verser en cas de service régulier ou irrégulier aux professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires de l'École Municipale de Musique pour les heures supplémentaires effectuées au-delà de leur service réglementaire

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail et notamment ses articles L.1224-1 et 1224-3,

VU la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'associations,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

VU la délibération du conseil municipal du 29 juin 2018 approuvant le principe de la municipalisation de l'école de musique d'Elancourt et de l'exploitation en régie du service public de l'école municipale de musique,

VU l'assemblée générale extraordinaire de l'association Ecole de Musique d'Elancourt en date du 12 novembre 2018,

VU l'avis du comité technique,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration générale » du 7 novembre 2018.

CONSIDERANT que les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie,

⁻ Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

 ⁻ Date de sa publication et/ou de sa notification.
 Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT que l'école de musique est gérée par l'EME, association régie par la loi de 1901,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'exploiter en régie le service public administratif constitué par l'école de musique d'Elancourt,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

<u>Article 1</u>: FIXE les montants des indemnités à verser en cas de service régulier ou irrégulier aux professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires de l'École Municipale de Musique pour les heures supplémentaires effectuées au-delà de leur service réglementaire de la façon suivante :

Service supplémentaire régulier (montants annuels)

Grades	1 ^{ère} heure	Par heure au-delà de la 1ère heure
Grades	Au	Au
	01/01/2018	01/01/2018
Professeur hors classe*	1703.82 €	1419.85 €
Professeur de classe normal*	1548.92 €	1290.77 €
Assistant principal de 1 ^{ère} classe	1143.37 €	952.81 €
Assistant principal de 2 ^{ème} classe	1039.42 €	866.19 €
Assistant	988.04 €	823.37 €

Service supplémentaire irrégulier (au-delà de la durée réglementaire fixée par le statut particulier) :

	Montant horaire des HSE	
GRADES	Au 01/01/2018	
Professeur hors classe*	49.30 €	
Professeur de classe normale*	44.81 €	
Assistant principal de 1ère classe	33.08 €	
Assistant principal de 2 ^{ème}	30.07 €	
classe		
Assistant	28.58 €	

<u>Article 2</u>: DIT que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 25 voix pour, 4 ne prennent pas part au vote (Monsieur MAZAURY, Madame DAVID, Madame DANG, Madame MATHE)

<u>Direction de l'Enfance-Education</u>

Madame Anne CAPIAUX, rapporte le point suivant

2018-123 Règlement des accueils pré et post scolaire dans le cadre de l'Entente Intercommunale

⁻ Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

⁻ Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de l'éducation,

VU La délibération du 16 mai n°2018-056 portant création d'une Entente Intercommunale entre les communes d'Elancourt et de Maurepas pour la gestion de l'école maternelle Publique intercommunale « Jean de la Fontaine » et du centre de loisirs Intercommunal de la « Villeparc »,

VU l'avis favorable de la commission Enfance Education du 22 octobre 2018,

CONSIDERANT la création d'une entente Intercommunale entre la ville d'Elancourt et de Maurepas sur l'école Maternelle Jean de la Fontaine,

CONSIDERANT que les élèves fréquentant l'école « Jean de la Fontaine » ne bénéficiant pas de centres de Loisirs à proximité. La commune d'Elancourt à proposer de mutualiser le centre de loisirs maternel « Villeparc » rue de Bassigny à Maurepas,

CONSIDERANT le règlement intérieur des accueils périscolaires de la ville d'Elancourt, il convient de modifier le règlement intérieur des accueils périscolaires et d'intégrer les particularités découlant de l'Entente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

<u>Article 1</u>: APPROUVE la modification du règlement intérieur des accueils pré et post scolaires, du Centre de loisirs de la Villeparc dans le cadre de l'Entente Intercommunale, ci-annexé.

Au scrutin public A l'unanimité par 31 voix pour

Direction de l'Enfance-Education

Madame Anne CAPIAUX, rapporte le point suivant :

2018-124 Remise gracieuse partielle de titres de recette d'un montant de 1580,51 euros sur une facture totale de 1708,64 euros

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission Enfance Education en date du 22 octobre 2018,

CONSIDERANT la situation d'un débiteur de la commune, en attente de réponse sur sa demande d'asile politique,

CONSIDERANT compte tenu du calcul du quotient dudit débiteur qu'il y a lieu de se prononcer sur la remise gracieuse partielle d'un montant de 1580,51 euros sur une facture totale de 1708,64 euros,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

<u>Article 1</u>: **DECIDE** d'accorder sur l'exercice 2018, une remise gracieuse partielle portant sur les titres suivants :

N°1807 pour une remise gracieuse d'un montant de 416,80 euros

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

⁻ Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

⁻ Date de sa publication et/ou de sa notification.

N°2023 pour une remise gracieuse d'un montant de 297,20 euros N°2828 pour une remise gracieuse d'un montant de 630,34 euros N°3768 pour une remise gracieuse d'un montant de 236,17 euros

<u>Article 2</u>: **DIT** que le montant global de cette remise gracieuse est de 1580,51 euros sur une facture totale de 1708,64 euros.

<u>Article 3</u>: DIT que les crédits sont inscrits en dépense et en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public A l'unanimité par 31 voix pour

Direction de l'Enfance-Education

Madame Anne CAPIAUX, rapporte le point suivant

2018-125 Règlement des centres de loisirs

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 24 juin 2016 portant « Règlement des activités périscolaires et extrascolaires »,

VU la délibération du conseil municipal du 22 septembre 2017 portant « Approbation du règlement des centres de loisirs »,

VU l'avis favorable de la commission municipale « Enfance Education » en date du 22 octobre 2018.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le règlement des centres de loisirs pour le mercredi et les vacances scolaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

<u>Article 1</u>: APPROUVE la modification du règlement des centres de loisirs tel qu'annexé à la présente délibération.

<u>Article 2</u>: DIT que les crédits sont inscrits en dépense et en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public A l'unanimité par 31 voix pour

<u>Direction des Ressources Humaines</u>

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2018-132 Adhésion au Contrat Groupe d'Assurance statutaire C.l.G.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

⁻ Date de sa publication et/ou de sa notification.

VU le Code des assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtiergestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques),

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2017 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

VU le rapport d'analyse transmis par le C.I.G;

VU l'avis favorable de la Commission « Finances, Administration et Informatique » du 7 novembre 2018.

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

<u>Article 1</u>: APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Commune d'Elancourt par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

<u>Article 2</u>: **DECIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

Pour les Agents affiliés à la CNRACL

- Décès
- Accident du Travail avec une franchise de 40% des indemnités journalières
- Longue maladie/Longue durée avec une franchise de 40% des indemnités journalières
- Maternité avec une franchise de 40% des indemnités journalières Pour un taux de prime de : 3.86%

Article 3 : PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

⁻ Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- > De 251 à 500 agents : 0,05% de la masse salariale des agents assurés.
- Article 4: PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,05% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.
- <u>Article 5 :</u> AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.
- <u>Article 6 : PREND ACTE</u> que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.
- <u>Article 3</u>: DIT que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public A l'unanimité par 31 voix pour

Interventions:

- J.M. Fourgous « Je vous indique que ce contrat garantit, aussi, le taux d'absentéisme pour maladie. Au niveau national, l'absentéisme pour maladie continue à monter puisqu'il est passé de 9,5 % à 9,8 % en un an. »
- M. Besseau « Vous dites que dans les collectivités territoriales, le taux d'absentéisme pour maladie a augmenté à 9,8 %. Avez-vous le chiffre pour Elancourt ? »
- J.M. Fourgous « Je n'ai pas les chiffres pour la ville d'Elancourt. »
- M. Besseau « Ailleurs, nous constatons aussi une augmentation du taux d'arrêts de travail pour maladie, ces dernières étant de plus en plus graves. »
- C. Cardelec « De ce que je connais, il y a beaucoup d'accidents du travail et de maladies professionnelles qui occasionnent des reclassements. Dans les services administratifs en Mairie il n'y en a pas tellement, mais au service du Patrimoine ou dans les écoles c'est beaucoup plus fréquent. Nous vous donnerons les chiffres, mais je ne pense pas que nous ayons une hausse par rapport à 2017. »
- J.M. Fourgous « Il ne serait pas inutile de comparer le secteur privé avec le secteur public, le taux d'arrêt maladie doit être le double dans certain secteur. »
- M. Besseau « Dans le privé, le taux d'arrêts de travail est beaucoup plus important notamment dans les secteurs où le travail est pénible. Ce qui est inquiétant, c'est que sur des secteurs où il y avait peu d'arrêts de travail auparavant, désormais il y en a beaucoup plus. En analysant les causes, on s'aperçoit que celles-ci sont liées à de longues maladies graves. Ce qui veut dire que l'état de santé des français qui travaillent se détériore. »
- J.M. Fourgous « Il y a surtout des arrêts de courte durée. La maladie ordinaire reste la cause majeure des absences au travail, elle représente la moitié des arrêts. L'absentéisme, dans le privé est de 5,8 %, de 10,9 % dans la fonction publique d'état, 13,4 % dans la fonction publique territoriale et 13,8 % dans la fonction publique hospitalière. »

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

⁻ Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Direction des Ressources Humaines

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2018-133 Prise en charge des frais de mission liés aux déplacements des agents pour motifs professionnels hors formation, concours et examens

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par le décret 2007-23 du 05/01/2007 et 2011-1216 du 29/09/2011,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

VU l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654,

VU l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU l'avis favorable de la Commission « Finances, Administration et Informatique » du 7 novembre 2018.

CONSIDERANT la nécessité de fixer les modalités de remboursement des frais engagés par les agents dans le cadre de leur mission en dehors des formations, concours et examens,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1: FIXE le montant tant pour les frais de transport que pour les frais de repas et d'hébergement pour les agents qui doivent effectuer dans le cadre de leur fonction des missions des déplacements afin de permettre le remboursement des frais engagés à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2020 à 80 €, le montant maximal de remboursement d'une nuitée et à 15,25 € celui de remboursement d'un repas sur présentation de justificatifs.

<u>Article 2</u>: **DECIDE** de rembourser les frais de déplacement en véhicule personnel pour les besoins du service selon le montant des indemnités kilométriques fixé par arrêtés du 26 août 2008 en fonction de la puissance fiscale du véhicule. Les frais annexes liés au transport (parcs de stationnement, péage autoroutier, taxi (en cas d'impossibilité d'utiliser les transports en commun, tickets de transports en commun...) sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

⁻ Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 3 : DIT que ces montants de remboursement suivront l'évolution de la réglementation.

Article 4: PRECISE que ces frais font l'objet d'une prise en charge financière de la collectivité par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement auprès des agents ayant effectué une avance des frais.

<u>Article 5</u>: DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public A l'unanimité par 31 voix pour

Direction des Ressources Humaines

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2018-134 Création d'un poste d'apprenti

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public,

VU le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n° 98-1310 du 31 décembre 1998 relatif à l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis,

VU l'arrêté du 3 août 2011 modifiant l'arrêté du 5 juin 1979 fixant les cotisations forfaitaires de sécurité sociale afférentes à l'emploi des apprentis,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique » du 7 novembre 2018,

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDERANT que la commune souhaite développer l'apprentissage afin de participer directement à l'insertion professionnelle des jeunes notamment dans les quartiers ciblés par la Politique de Ville et répondre à des besoins de compétences spécifiques,

CONSIDERANT que le jeune apprenti bénéficie d'un statut de salarié, d'une rémunération fixée

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

⁻ Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

en pourcentage du SMIC et d'un accompagnement par un maître d'apprentissage,

CONSIDERANT que l'employeur bénéficie d'avantages financiers, dont l'exonération d'une partie des charges patronales de Sécurité Sociale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

- <u>Article 1</u>: **DECIDE** de mettre en place un Contrat d'Apprentissage, pour le service et le métier suivant :
 - Service Evenementiel, Agent du service logistique, préparant un CAP Conducteur routier marchandises
- <u>Article 2</u>: AUTORISE en conséquence le Maire à signer le contrat d'apprentissage et les documents y afférent.
- Article 3: PRECISE que la rémunération de l'apprenti sera celle correspondant au salaire minimal prévu par la règlementation.
- Article 4 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public A l'unanimité par 31 voix pour

Interventions:

C. David « Je suis très contente que nous ayons pris cette délibération car elle donne la preuve que les actions, qui sont menées par la Prévention Spécialisée, fonctionnent. »

Direction des Ressources Humaines

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant

<u>2018-135</u> <u>Autorisation de recruter des agents vacataires et fixation de leur</u> rémunération

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique » du 7 novembre 2018,

CONSIDERANT la nécessité de regrouper dans une même délibération les différents taux votés dans des délibérations successives,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'autorité territoriale à procéder au recrutement d'agents vacataires pour assurer certaines missions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

⁻ Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

⁻ Date de sa publication et/ou de sa notification.

<u>Article 1</u>: **DECIDE** d'autoriser le Maire à procéder au recrutement d'agents vacataires pour réaliser des prestations dans les domaines suivants et fixe les taux bruts de vacation correspondants ainsi que les conditions de revalorisation à effet du 01 janvier 2019 :

Taux au 01/01/2019	Condition de revalorisation	Activités concernées
17 €	fixe	Médiateur culturel (visite guidée)
27,37 €	fixe	Modèle vivant
13,01 €	fixe	Modèle buste
11,37 €	fixe	Gardiennage/Agent d'entretien
13,06 €	fixe	Accueil du Public Prisme
Non diplômé BAFA :11,37€ Diplôme BAFA :11,63€	fixe	Activités périscolaires : restauration scolaire, garderie du soir et du matin, études surveillées
20,03 €	Arrêté du Ministère BOEN	Etude surveillée Instituteur
22,34 €	Arrêté du Ministère BOEN	Etude surveillée Professeur des écoles de Classe Normale
24,57 €	Arrêté du Ministère BOEN	Etude surveillée Professeur des écoles Hors Classe
34,86 €	fixe	Médecin Pédiatre
27,75 €	fixe	Musicologue
27,75 €	fixe	Psychomotricienne
15,02 €	fixe	Accompagnement scolaire Jeunesse/Education
23,1 €	fixe	Accompagnement scolaire/ Centre Social
17,5 €	fixe	Aide à la scolarité/ Centre Social
21,23 €	fixe	Educateur Sportif
25,16 €	fixe	Photographe
26,40 €	fixe	Enseignant Arts Plastiques

<u>Article 2</u>: DIT que la rémunération sera versée sur présentation d'un état des vacations effectuées, validé par le supérieur hiérarchique.

<u>Article 3</u>: DIT que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public A l'unanimité par 31 voix pour

Direction des Ressources Humaines

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2018-136 Taux horaires pour intervention des agents lors du marché de Noël

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

⁻ Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

⁻ Date de sa publication et/ou de sa notification.

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique » du 7 novembre 2018.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation du marché de Noël, il y a lieu d'avoir recours ponctuellement à des agents pour assurer l'encadrement des animations,

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de fixer les taux horaires des vacations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

<u>Article 1</u>: **DECIDE**, dans le cadre de l'organisation du marché de Noël de la fixation des vacations aux taux suivants :

Marché de Noël, animations	encadrement	des	Taux horaire de la vacation
Vendredi et samedi			19 € brut
Dimanche			25 € brut

<u>Article 2</u>: : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public A l'unanimité par 31 voix pour

Direction des Ressources Humaines

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2018-137 Mise en place du Compte Personnel de Formation

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°84-894 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au Compte Personnel d'Activité (CPA), à la formation, à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ; Vu l'Avis du comité technique en date du 9 octobre 2018,

VU l'avis du comité technique en date du 9 octobre 2018,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique » du 7 novembre 2018.

CONSIDERANT que le Compte Personnel d'Activité se compose de deux comptes distincts : le Compte Personnel de Formation (CPF) et le Compte d'Engagement Citoyen (CEC),

⁻ Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

⁻ Date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT que le Compte Personnel de Formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au Droit Individuel de Formation (DIF) et permet aux agents d'acquérir des droits à la formation tout au long de la vie,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la Collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

<u>Article 1</u>: FIXE les plafonds de prise en charge des frais de formation. Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017, les plafonds suivants sont décidés en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du Compte Personnel de Formation :

Prise en charge des frais pédagogiques :

Le budget alloué chaque année à l'ensemble des demandes CPF est limité à 8 % maximum du montant annuel voté à destination des organismes de formation hors CNFPT (ligne 325). Dans ce budget, la prise en charge des frais pédagogiques est limitée à 1500 euros par action et par agent. Un agent ne peut formuler qu'une demande par an.

Prise en charge des frais de déplacement :

Les frais de déplacements ne seront pas pris en charge, sauf dans le cadre de la préparation aux concours et examens, comme cela est le cas aujourd'hui (Cf. délibération du 1^{er} février 2017).

<u>Article 2</u>: FIXE les modalités d'utilisation et d'instruction des demandes. Les modalités pratiques de demandes d'utilisation du CPF, l'instruction des demandes et les critères de priorité sont présentées dans le règlement de formation de la commune.

<u>Article 3</u>: DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public A l'unanimité par 31 voix pour

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-138 Admission en non-valeur de titres de recettes pour un total de 5113,33€

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique » en date du 7 novembre 2018.

CONSIDERANT que le Receveur municipal a jugé certains titres de recettes irrécouvrables pour différents motifs (insolvabilité des redevables, montant de dette inférieur aux seuils de poursuite, perquisition, demande de renseignement négative...),

CONSIDERANT qu'un élément nouveau a été transmis au Receveur municipal concernant le

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

⁻ Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

titre de recette n°1150 de l'exercice 2014 figurant dans cette liste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

<u>Article 1</u>: **DECIDE** d'accepter l'admission en non-valeur des pièces détaillées sur la liste numéro 3083060533 du 1er octobre 2018, excepté le titre de recette n°1150 de l'exercice 2014.

<u>Article 2</u>: DIT que le montant total des pièces de cette admission en non-valeur est de cinq mille cent treize euros et trente-trois centimes (5 113.33 €).

Au scrutin public A l'unanimité par 31 voix pour

Direction des Dynamiques Culturelles

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2018-139 <u>Attribution d'une subvention sur projet à l'association "Le Gardon Élancourtois"</u>

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU l'avis favorable de la commission des Dynamiques Culturelles en date du 9 octobre 2018,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation de la Fête Nationale de la pêche qui s'est tenue le 3 juin 2018 à l'étang de la Boissière à Élancourt, la commune souhaite soutenir la participation de l'Association « Le Gardon Élancourtois » à cet événement,

CONSIDERANT le dossier de demande de subvention déposé par l'Association en date du 30 novembre 2017, pour un montant de quatre cents euros (400 €), afin de les aider à financer ce projet et compte-tenu de la dépense occasionnée par l'empoissonnement du bassin et l'achat de divers matériels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

<u>Article 1</u>: ATTRIBUE une subvention sur projet d'un montant de quatre cents euros (400 €) à l'Association « Le Gardon Élancourtois » pour les aider à financer l'organisation de la Fête Nationale de la pêche qui s'est tenue le 3 juin 2018 à l'étang de la Boissière à Élancourt.

<u>Article 2</u>: DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public A l'unanimité par 31 voix pour

⁻ Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

⁻ Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Direction des Dynamiques Culturelles

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant !

2018-140 Approbation du versement par SQY d'un fonds de concours "ART VIVANT" 2018 pour le fonctionnement de la Ferme du Mousseau

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article 186,

VU l'article L5216-5 VI du Code général des Collectivités territoriales permettant aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale le versement de fonds de concours à leurs communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement,

VU la délibération n°2016-558 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2016 approuvant les dispositions d'attribution et les critères de répartition du fonds de concours fonctionnement équipement Art Vivant,

VU la délibération n°2018-98 du Conseil Communautaire du 11 avril 2018 adoptant le Budget Primitif 2018 - Budget Général de Saint-Quentin-en-Yvelines,

VU l'avis favorable de la Commission « Dynamiques culturelles » du 17 octobre 2018.

CONSIDERANT que pour la commune d'Élancourt, l'équipement Art Vivant concerné est la Ferme du Mousseau,

CONSIDERANT qu'en 2018, Saint-Quentin-en-Yvelines accorde à la commune d'Élancourt pour le fonctionnement de son équipement culturel la Ferme du Mousseau un fonds de concours d'un montant de 48 710 € au titre des critères d'attribution ainsi qu'un fonds de concours d'un montant de 1 980 € au titre du dispositif de financement des actions engagées pour l'Education Artistique et Culturelle (EAC) en milieu scolaire pour le 2nd degré,

CONSIDERANT qu'une convention sera signée pour le versement du fonds de concours Art Vivant au titre de l'année 2018,

CONSIDERANT que la part allouée par la commune d'Élancourt en 2018 au fonctionnement de l'équipement culturel la Ferme du Mousseau est de 50 690 €,

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un accord concordant entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune pour le versement d'un fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

<u>Article 1</u>: ACCEPTE le versement par Saint-Quentin-en-Yvelines d'un fonds de concours d'un montant global de 50 690 € au titre de l'année 2018 au titre de sa participation aux dépenses de fonctionnement afférent à l'équipement culturel la Ferme du Mousseau, selon les dispositions des délibérations n°2016-558 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2016 et 2018-292 du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018.

<u>Article 2</u>: DIT que la part communale prise en charge pour le fonctionnement de l'équipement culturel la Ferme du Mousseau est au moins égale au montant du fonds de concours versé par Saint-Quentin-en-Yvelines.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

⁻ Date de sa publication et/ou de sa notification.

<u>Article 3</u>: AUTORISE le Maire à signer avec Saint-Quentin-en-Yvelines la convention de versement du fonds de concours 2018 ainsi que toutes pièces y afférent.

<u>Article 4</u>: DIT que les crédits sont inscrits en recettes au Budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public A l'unanimité par 31 voix pour

Direction des Dynamiques Culturelles

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2018-141 Attribution d'une subvention sur projet à l'association "Art Gravure Saint-Quentin-en-Yvelines"

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU l'avis favorable de la commission des Dynamiques Culturelles en date du 9 octobre 2018,

CONSIDERANT que l'Association « Art Gravure Saint-Quentin-en-Yvelines » participera, via le « Comité de Jumelage d'Élancourt », à l'exposition « E'CARTA » qui se tiendra du dimanche 14 au samedi 27 octobre 2018 à CASSINA DE' PECCHI en Italie,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette exposition, 13 gravures créées par des élèves de l'atelier de l'Association « Art Gravure Saint-Quentin-en-Yvelines » ont été envoyées à l'Association « LA FORZA DEL SEGNO" le 11 mai 2018, afin de représenter la ville d'Élancourt en Italie et d'exporter la richesse artistique du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines,

CONSIDERANT qu'à moyen terme, une collaboration future pourrait s'établir entre les deux ateliers dont l'aboutissement serait une exposition à Élancourt lors de l'accueil du comité de jumelage italien,

CONSIDERANT la dépense occasionnée par l'achat de supports et fournitures pour la réalisation, par l'édition et l'envoi des gravures, détaillée dans le dossier de demande de subvention pour un montant de cinq cents euros (500 €) et déposé par l'Association en date du 30 novembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

<u>Article 1</u>: ATTRIBUE une subvention sur projet d'un montant de cinq cents euros (500 €) à l'Association « Art Gravure Saint-Quentin-en-Yvelines » pour les aider à financer l'organisation de l'exposition « E'CARTA » qui se tiendra du dimanche 14 au samedi 27 octobre 2018 à CASSINA DE' PECCHI en Italie.

⁻ Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

⁻ Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

<u>Article 2</u>: DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public A l'unanimité par 31 voix pour

Direction des Dynamiques Culturelles

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant

2018-142 Approbation d'une convention d'implantation de la compagnie LES DRAMATICULES pour 3 ans

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission des Dynamiques Culturelles en date du 9 octobre 2018,

CONSIDERANT que dans le cadre du nouveau projet culturel de la Direction des Dynamiques Culturelles, il semblait fondamental d'aller vers les jeunes et les familles du territoire afin de les associer plus largement, à la vie culturelle communale,

CONSIDERANT que la COMPAGNIE LES DRAMATICULES est intervenue au Prisme à plusieurs reprises la saison passée, et qu'elle a ainsi déjà entamé un travail dans ce sens, à savoir :

- La diffusion au Prisme, du spectacle « Don Quichotte » mis en scène par Jérémie LE LOUËT,
- La mise en place d'un atelier de pratique artistique sur la saison 17/18 au collège Alexandre DUMAS,
- La réalisation d'un stage de pratique théâtrale sur un week-end en direction du tout public,

CONSIDERANT que ce projet s'appuie sur la volonté commune de créer du lien avec ces publics et de développer des actions à long terme pour les fidéliser à la création, aux ateliers de pratiques artistiques et aux échanges avec les équipes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

<u>Article 1</u>: APPROUVE le projet de convention de résidence d'implantation de la compagnie LES DRAMATICULES, ci-annexé et **AUTORISE** le maire ou son représentant à le signer.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public A l'unanimité par 31 voix pour

<u>Direction des Dynamiques Culturelles</u>

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

⁻ Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

⁻ Date de sa publication et/ou de sa notification.

2018-143 Approbation des nouvelles modifications concernant les "Tarifications du Prisme et des stages"

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du conseil municipal en date des 06 avril 2018 et 03 octobre 2018, portant approbation des « Tarifications du Prisme et des stages »,

VU l'avis favorable de la commission des Dynamiques Culturelles en date du 9 octobre 2018,

CONSIDERANT que lors de la Commission des Dynamiques Culturelles du 09/10/2018, il a été souligné le manque de précisions concernant le terme « Associations » dans ce document,

CONSIDERANT que les membres de la Commission souhaitent apporter une dernière modification à ce document,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

<u>Article 1</u>: APPROUVE la modification du document « Tarifications du Prisme et des Stages » dans les conditions ci-annexées.

Article 2: DIT que la modification sera d'application immédiate.

Au scrutin public A l'unanimité par 31 voix pour

Direction des Dynamiques Culturelles

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant

2018-144

Approbation du nouveau "Règlement d'utilisation et de mise à disposition des salles et espaces gérés par la Direction des Dynamiques Culturelles" à effet du 17/11/2018

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 3 octobre 2018 approuvant la modification du « Règlement d'utilisation et de mise à disposition des salles et espaces de la Direction des Dynamiques Culturelles »,

VU l'avis favorable de la commission des Dynamiques Culturelles en date du 9 octobre 2018,

CONSIDERANT que lors de la Commission des Dynamiques Culturelles du 9 octobre 2018, les membres ont souhaité revenir sur la précision qui devait être apportée au terme « Associations » et qui devait figurer dans le document « Règlement d'utilisation et de mise à disposition des salles et espaces de la DDC » approuvé au Conseil Municipal du 3 octobre 2018,

CONSIDERANT qu'afin d'éclaircir le champ d'application des tarifications « Associations », il a été convenu de retravailler sur un article plus précis et d'échanger à ce sujet par Email, ce qui a été approuvé,

⁻ Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

⁻ Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT que les membres de la Commission ont validé la modification suivante apportée au document joint en annexe, en page 5, renvoi ② : l'application du tarif « Associations » est accordée à toutes les associations relevant de la loi 1901 et ayant une activité sur le territoire communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

<u>Article 1</u>: APPROUVE le document « Règlement d'utilisation et de mise à disposition des salles et espaces gérés par la Direction des Dynamiques Culturelles » dans sa version modifiée, telle que ci-annexé.

Article 2 : DIT que ce document sera d'application immédiate.

Au scrutin public A l'unanimité par 31 voix pour

Direction des Dynamiques Culturelles

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

<u>Approuver l'augmentation de 6 750 € sur la "Convention d'objectifs et de moyens" signée entre la Ville et SEM CINE 7</u>

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 modifiée,

VU les statuts de la SEM CINE 7 du 27 avril 1993.

VU la délibération du conseil municipal du 5 mars 1992, approuvant la participation de la commune

D'Elancourt à la SEM CINE 7,

VU la délibération du conseil municipal du 29 juin 2018 approuvant le projet de convention de partenariat et de soutien à l'action cinématographique entre la commune et la SEM CINE 7,

CONSIDERANT que le partenariat avec la SEM CINE 7 s'insère dans le cadre de la règlementation applicable aux aides publiques locales en matière d'exploitation cinématographique,

CONSIDERANT que ce partenariat induit l'accompagnement de la structure dans son fonctionnement selon des modalités prévues par convention et moyennant l'assignation de la SEM

à certains objectifs,

VU l'avis favorable de la commission « Dynamiques Culturelles » en date du 17 octobre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

<u>Article 1</u>: APPROUVE la modification de l'article 3.2 la convention de partenariat et de soutien à l'action cinématographique entre la commune et la SEM Ciné 7 de la façon suivante :

3.2 Engagements de la Commune/Subvention annuelle

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

⁻ Date de sa publication et/ou de sa notification.

En contrepartie de la poursuite des objectifs mentionnés à l'article 3.1 de la présente convention et afin de promouvoir et encourager le rayonnement socioculturel de SEM CINE 7, la Commune apporte son soutien à l'action cinématographique de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 2251-4 du CGCT.

Au regard du dossier déposé par SEM CINE 7 conformément à l'article R. 1511-41 CGCT, cet accompagnement se traduit par une subvention, au titre de l'année n, d'un montant égalant au maximum le montant de la somme des salaires annuels de l'année n-1 du Directeur du cinéma (somme des traitements de base, indemnité de résidence, charges sociales et primes de fin d'année soit un total de 52 917 € pour 2017).

Cette subvention sera majorée chaque année en fonction des projets dans la limite de 7 000 €, pour les actions menées par la SEM CINE 7 pour la promotion du cinéma sur le territoire d'Elancourt en partenariat avec la commune.

Il est précisé que la somme de l'ensemble des subventions perçues à la Société ne pourra en aucun cas dépasser 30 % du chiffre d'affaire de la Société au titre de l'année considérée.

Article 2 : DIT que toutes les autres clauses de la convention restent inchangées.

<u>Article 3</u>: AUTORISE le Maire ou son représentant à régulariser par avenant cette modification.

<u>Article 4</u> : **ATTRIBUE** une subvention de sept mille euros (7 000 €) au titre du partenariat 2018 sur la promotion cinématographique.

<u>Article 5</u> : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 30 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Monsieur MAZAURY)

Direction Sports et Loisirs

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2018-146

Convention temporaire pour l'accès des habitants d'Élancourt au centre nautique de Saint-Cyr-L'École suivant la tarification applicable aux usagers saint-cyriens

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 2 juillet 2014, approuvant la décision de la commune de Saint-Cyr-l'École d'étendre aux habitants d'autres communes (Bois d'Arcy et Fontenay-le-Fleury) la tarification adoptée pour les habitants de Saint-Cyr-l'École pour l'accès au centre aquatique municipal,

VU la délibération N° 20170104 du 17 novembre 2017, approuvant la signature d'une convention entre les communes d'Élancourt et de Saint-Cyr-L'École, pour l'accès des Élancourtois au centre aquatique de Saint-Cyr-l'École suivant la tarification applicable aux usagers saint-cyriens,

VU l'avis favorable de la commission « Sports et Loisirs » en date du 17 octobre 2018,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

⁻ Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT que cette convention était valable jusqu'au 31 mai 2018, date à laquelle la délégation de service public entre Saint-Cyr-l'École et la société Vert Marine pour la gestion et l'exploitation de cet équipement communal se terminait,

CONSIDERANT que depuis le 6 août 2018, Saint-Cyr-l'École et la Société Vert Marine ont signé un nouveau contrat de concession de service public, avec effet le 1^{er} septembre 2018 pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 août 2028,

CONSIDERANT que le bénéfice de la tarification en vigueur pour les usagers saint-cyriens en faveur des élancourtois couvrait la période du 1^{er} octobre 2017 au 31 mai 2018,

CONSIDERANT que pour remédier à la situation de vide juridique quant à la tarification à appliquer aux habitants des trois communes fréquentant le centre aquatique municipal, Monsieur le Maire de Saint-Cyr-l'École propose à la ville d'Élancourt de signer une convention temporaire pour l'accès des habitants de la commune d'Elancourt au centre aquatique de Saint-Cyr-L'Ecole suivant la tarification applicable aux usafgers saint-cyriens,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

<u>Article 1</u>: **DECIDE** d'approuver le projet de convention temporaire pour l'accès des habitants de la commune d'Elancourt au centre aquatique de Saint-Cyr-L'Ecole suivant la tarification applicable aux usagers saint-cyriens ci-joint et d'autoriser le Maire ou son remplaçant à le signer.

<u>Article 2</u>: DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public A l'unanimité par 31 voix pour

Interventions:

- T. Michel « C'est la ville d'Elancourt qui compense la différence de tarif. »
- B. Desbans « La ville de Saint-Cyr permet aux Elancourtois de bénéficier des tarifs Saint-Cyriens mais elle demande à la ville d'Elancourt la compensation. »
- T. Michel « Quand la piscine de Maurepas était encore ouverte, la ville d'Elancourt participait à la différence. C'est normal que l'on contribue aux frais de fonctionnement. »

Direction Sports et Loisirs

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant

2018-147-1

Convention relative aux aides régionales à la construction, reconstruction, extension, rénovation d'équipements sportifs liés aux lycées et à leur mise à disposition au profit d'établissements scolaires de compétence régionale

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération CP N° 16-510 du 12 octobre 2016 approuvant la décision du Conseil Régional de subventionner pour un montant de 1 000 000,00 € la reconstruction du gymnase Lionel Terray, utilisé par les lycées des 7 Mares et Dumont D'Urville,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

⁻ Date de sa publication et/ou de sa notification.

VU l'avis favorable de la commission « Sports et Loisirs »en date du 17 octobre 2018,

CONSIDERANT que la Commune d'Élancourt a passé des marchés publics pour la reconstruction du gymnase Lionel Terray,

CONSIDERANT la volonté du Conseil Régional de faire bénéficier les élèves des lycées des 7 Mares et Dumont d'Urville d'équipements sportifs en bon état pour la pratique de l'éducation physique et sportive,

CONSIDERANT la décision du Conseil Régional de verser une subvention à la Commune avec en contrepartie, l'engagement de la Commune à mettre à disposition gratuitement ce nouveau gymnase aux lycées des 7 Mares et Dumont d'Urville pour obtenir ladite subvention,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de signer une convention entre la commune d'Élancourt, la Région Ile-de-France et les lycées des 7 Mares et Dumont d'Urville, pour une durée de quinze ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

<u>Article 1</u>: APPROUVE le projet de convention relative aux aides régionales à la construction, reconstruction, extension, rénovation d'équipements sportifs liés aux lycées, et à leur mise à disposition au profit des établissements scolaires de compétence régionale ci-annexé et **AUTORISER** le Maire ou son représentant à le signer.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en recette au budget communal.

Au scrutin public A l'unanimité par 31 voix pour

Direction Sports et Loisirs

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2018-147-2 Convention relative à l'aide du conseil départemental pour la reconstruction et la mise à disposition du gymnase Lionel Terray pour les collèges de l'Agiot, la Clef de Saint-Pierre et Alexandre Dumas

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 6 mai 2011, approuvant la décision du Conseil Départemental de subventionner pour un montant de 680 000,00 € la reconstruction du gymnase Lionel Terray, utilisé par les collèges de l'Agiot, de la Clef de Saint-Pierre et Alexandre Dumas,

VU l'avis favorable de la commission « Sports et Loisirs » en date du 17 octobre 2018,

CONSIDERANT que la commune d'Élancourt a passé des marchés publics pour la reconstruction du gymnase Lionel Terray,

CONSIDERANT la volonté du Conseil Départemental de faire bénéficier les élèves des collèges de l'Agiot, de la Clef de Saint-Pierre et Alexandre Dumas, d'équipements sportifs en bon état pour la pratique de l'éducation physique et sportive,

CONSIDERANT la décision du Conseil Départemental de verser une subvention à la Commune

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

⁻ Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

avec en contre-partie l'engagement de la Commune de mettre à disposition gratuitement ce nouveau gymnase aux collèges de l'Agiot, de la Clef de Saint-Pierre et Alexandre Dumas pour obtenir ladite subvention,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de signer une convention entre la ville d'Élancourt, le Département et les collèges de l'Agiot, de la Clef de Saint-Pierre et Alexandre Dumas, pour une durée de 20 ans,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

<u>Article 1</u>: APPROUVE le projet de convention de réalisation et de mise à disposition d'équipements sportifs communaux ou intercommunaux, nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive en collèges, au profit des établissements scolaires de compétence départementale, ci-annexé et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à le signer.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en recette au budget communal.

Au scrutin public A l'unanimité par 31 voix pour

Interventions:

- A. Capiaux « Nous étions en commission permanente ce matin au Conseil départemental et nous avons voté, à l'unanimité, la prorogation de la période de subvention des 680 000 € qui n'ont pas encore tous été engagés. »
- T. Michel « Nous remercions le Conseil départemental. En effet, le projet a pris un peu de retard. Aujourd'hui, les travaux ont démarré. »
- A. Capiaux « Je tenais à remercier le service du Patrimoine parce que ce n'est pas un chantier facile du fait qu'il jouxte la cour de l'école Alain Cavallier. Avant l'été, il y a eu beaucoup d'inquiétude de la part des enseignants et des parents d'élèves. Nous avions fait des réunions pour rassurer tout le monde. Le service du Patrimoine nous avait fait des promesses qu'ils ont tenues. Les enseignants sont contents de la façon dont les travaux s'effectuent. »

INTERVENTION:DE FIN DE CONSEIL DE M. BESSEAU

M. Besseau « Je suis désolé d'être arrivé en retard et je vous remercie de me donner la parole, maintenant, alors que les délibérations ont été votées avant que je n'arrive.

En ce qui concerne l'Ecole de Musique :

L'Assemblée générale a décidé, à une très large majorité, la municipalisation. D'un point de vue politique, c'était assez paradoxal que nous nous soyons opposés à la municipalisation alors que nous sommes pour plus de service public. De votre côté, vous prôniez plutôt la réduction des coûts et du nombre des fonctionnaires et vous avez pris cette voie.

Quand nous nous sommes opposés au principe de municipalisation au mois de juin, en fait, nous nous opposions à la disparition d'une association qui, depuis 40 ans, a fait un excellent travail. C'est un mauvais signe donné au mouvement associatif d'une façon générale. Notre décision était de ne pas participer au vote. Nous ne sommes pas contre mais il y a des conséquences et des incidences sur la gestion municipale. Nous sommes convaincus que cela va vous coûter beaucoup plus cher que vous ne le pensez.

J'avais voté pour quand l'opportunité de reprendre le bâtiment du Centre Œcuménique s'est présentée. C'était aussi notre idée, d'installer l'Ecole de Musique au quartier des 7 Mares. 22 ans après son début, ce projet est enfin abouti.

Nous étions contre la municipalisation de l'Ecole de Musique pour des raisons de coûts Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

Date de sa réception en Sous-Préfecture ;Date de sa publication et/ou de sa notification.

En ce qui concerne la piscine :

Il y a peut-être une incohérence de votre part, car d'un côté vous municipalisez et de l'autre, vous faites une concession au secteur privé.

Nous avions voté contre lors de la première étape. Nous sommes à la seconde phase et notre position est la suivante : nous savons qu'il y a une très forte attente de la part des Elancourtois mais aussi des institutions scolaires. Il y a un vrai manque de l'apprentissage de la natation dans notre pays. Si celui-ci était beaucoup plus développé, nous n'aurions pas connu les drames que nous avons connus cet été. Après avoir entendu les enseignants, nous ne voulons plus nous mettre dans une opposition stérile. Nous n'aurions pas voté contre mais nous n'aurions pas participé au vote. Nous voulions indiquer que nous ne sommes pas contre la piscine mais que nous ne sommes pas d'accord pour la concession sur 25 ans. Ce qui nous inquiète est la durée et le coût final de la concession telle que vous la proposez. »

A Capiaux « Je voudrais revenir sur le fait, qu'à chaque fois, vous agitez le drapeau rouge en disant qu'il y a eu des d'enfants qui se sont noyés en France et qu'à Elancourt il n'y a pas de piscine. Je rappelle que, dans le premier degré, les enfants n'apprennent pas à nager mais ont un éveil au milieu aquatique. »

J.M. Fourgous « 95 % des jeunes de 15/25 ans savent nager. Par contre, 20 % de la population globale française ne sait pas nager. Il y a 300 cas de noyades dans les piscines privées par an. Je suis d'accord avec vous M. Besseau, il faut absolument apprendre aux enfants à savoir nager. »

T. Michel « Ce n'est pas parce que l'on passe par un concessionnaire que l'on fait un chèque en blanc à cette société. Nous allons être très vigilants sur les coûts financiers aussi bien sur la construction qu'à l'exploitation. La piscine de Maurepas, telle qu'elle était conçue, était complètement dépassée. Maintenant, les piscines ne sont pas qu'un lieu de natation, c'est aussi un lieu de détente, de loisirs et de plaisirs. Nous sommes dans un monde de consommation où les gens ne se contentent plus de lignes de natation. C'est cette demande qu'il faut prendre en compte, nous devons nous adapter. Le projet sur lequel nous allons travailler va être complètement différent, ce n'est pas simplement une simple rénovation. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

Chantal CARDELEC

ecrétaire de séance

Jean-Michel FOURGOUS
Maire d'Elancourt

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
Date de sa publication et/ou de sa notification.